RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

L'INPI a détecté une pièce justificative

et a procédé à son retrait dans le document.

Inna
CV
JP

SOCIETE CIVILE DE MOYENS "A.C.E"
AU CAPITAL DE 6.000F
85 ROUTE DE PROVINS
94490 ORMESSON

STATUTS

MIS A JOUR SUITE A L'AGM DU 1ER DECEMBRE 2025

Certifié conforme

Rémi SAYAG

Jean-Philippe FLOCH

Laurent BENAIM

J.F. L.B. R.S.

Entre les soussignés:

-Mr SAYAG Rémi Docteur en Chirurdie Dentaire inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens Dentistes du Val de Marne sous le N°94 4 14218 1,domicilié au 19 rue J.Hillairet 75012 PARIS,exerçant au 85 Route de Provins 94490 ORMESSON,

D'UNE PREMIERE PART,

ET,

-Mr FLOCH Jean-Philippe Docteur en Chirurgie Dentaire inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens Dentistes du Val de Marne sous le N°94 4 16574 5, domicilié au 13 rue Baudin 94210 La VARENNE-St-Hilai exerçant au 85 Route de Provins 94490 ORMESSON,

D'UNE SECONDE ET DERNIERE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

[redacted]

R.S.

J.F.

J.F. L.B. R.S.

# T I T R E I

## FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

### ARTICLE I - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourront l'être ensuite, une Société Civile de Moyens régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, l'article 36 de la Loi N° 66.879 du 29 novembre 1966, la Loi du 4 janvier 1978 et les présents statuts.

### ARTICLE II - OBJET

Cette Société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres, Chirurgiens-Dentistes par la mise en commun des moyens nécessaires à l'exercice de leur profession, sans que la Société puisse elle-même exercer celle-ci, conformément à la législation en vigueur et au code de déontologie, prescrivant notamment le libre choix du malade, ainsi que l'indépendance de ses membres qui exercent sous leur entière responsabilité personnelle.

A cette fin, la Société peut notamment et sans que cette énumération soit limitative, acquérir, louer les installations et le matériel nécessaires, prendre à bail ou construire les locaux, engager le personnel nécessaire et d'une façon générale, réaliser toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil, assurer les services et achats communs.

### ARTICLE III - DENOMINATION

La société est dénommée: "A.C E." et par abbréviation "SCM A.C.E"

**Suite à une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er décembre 2025, la nouvelle dénomination sociale de la société est :**

**SCM ACE CENTRE MEDICAL PINCE VENT**

J.F. L.B. R.S.

R.S J.B.F.

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

85 ROUTE DE PROVINS 94490 ORMESSON.

Il pourra être transféré en tout lieu sur délibération de l'Assemblée des membres délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 23 ci-dessous pour les délibérations prises en Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE V - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus par les articles 29 et 30 ci-après.

R.S J.F

J.F. L.B. R.S.

# T I T R E II

## APPORTS - CAPITAL - PARTS

### ARTICLE VI - APPORTS

Les associés font à la Société les apports suivants :

-- Par le Docteur SAYAG Rémi la somme de 3.000FRS

-- Par le Docteur FLOCH Jean-Philippe la somme de 3.000FRS

TOTAL DES APPORTS : ..... 6.000FRS FORMANT LE CAPITAL.

### ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL

Le capital social. composé des apports ci-dessus, s'élève à la somme de 6.000FRS ( SIX mille) francs, divisé en 60 parts sociales de CENT FRANCS chacune de valeur nominale attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

| | | |
|---|---|---|
| -- Docteur SAYAG Rémi<br>30 parts numérotées de 1 à 30 | ..... 30 PARTS DE 100F | 30 parts |
| -- Docteur FLOCH Jean-Philippe<br>30 parts numérotées de 31 à 60 | ..... 30 PARTS DE 100F | 30 parts |
| Total de 60 parts de 100 francs chacune de valeur nominale, égal au montant du capital social, ci | 60 PARTS DE 100F SOIT 6.000FRS. | |

**Suite à une cession de parts de sociale en date du 3 février 2003, le capital social de la société est réparti de la manière suivante :**

| | |
|---|---|
| - **Docteur SAYAG Rémi**<br>**Propriétaire de 20 parts sociales**<br>**Numérotées de 1 à 20** | **20 parts** |
| - **Docteur BENAIM Laurent**<br>**Propriétaire de 20 parts sociales**<br>**Numérotées de 21 à 40** | **20 parts** |
| - **Docteur FLOCH Jean-Philippe**<br>**Propriétaire de 20 parts sociales**<br>**Numérotées de 41 à 60** | **20 parts** |
| **Total égal au nombre de parts composant le capital social** | **60 parts** |

J.F. L.B. R.S.

R.S J.F.B.

## ARTICLE VIII - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles avec ou sans prime d'émission, représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La réduction du capital peut être effectuée soit par réduction du nombre de parts sociales, soit par réduction de la valeur nominale des parts, soit par l'annulation de parts rachetées par la Société en cas de retrait d'un ou de plusieurs associés.

Les décisions d'augmentation ou de réduction de capital sont prises suivant les règles de quorum et de majorité prévues à l'Article XXIII ci-après.

## ARTICLE IX - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts ne sont représentées par aucun titre.

Le titre de chaque membre résultera du présent contrat don un exemplaire lui sera remis et des actes ultérieurs modifian le capital ou constatant les cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par le Géran pourra être délivré à chaque membre sur sa demande et à se frais.

## ARTICLE X - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les droits et obligations des associés dans la Société résulter seulement des présents statuts, du règlement intérieur, s'i en existe, et de toutes décisions de l'Assemblée Générale, qu chaque membre a l'obligation de respecter sous peine d'exclusio de la Société.

En conséquence, la propriété d'une part emporte de plein droi adhésion sans réserve aux présents statuts, au règlement intérie et aux décisions prises par les associés. Elle emporte, de même l'obligation pour l'associé de verser à la Société des redevanc ainsi que de satisfaire aux appels de fonds effectués à diligence de la gérance, en contre partie des services que Société procure à ses membres dans les conditions fixées p l'Article XXVII ci-après.

AS J.P.F.

J.F. L.B. R.S.

Chaque part donne droit à une fraction, dans la propriété d l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes

Chaque part donne à son titulaire droit de vote aux Assemblée d'associés dans les conditions fixées par l'Article XXII ci-après

ARTICLE XI - INDIVISIBILITE

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui r reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part ; l copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants dro du membre décédé sont tenus de se faire représenter auprès la Société par l'un d'entre eux considéré par elle comme se propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la part la plus diligente de saisir le Président du Tribunal de Gran Instance du siège de la Société pour faire désigner un mandatai chargé de représenter tous les copropriétaires.

ARTICLE XII - CESSION DE PARTS SOCIALES

Conformément à l'Article 1865 du Code Civil, la cession de par sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposab à la Société dans les formes prévues à l'Article 1690 du Co Civil ou si les statuts le stipulent par transfert sur l registres de la Société.

A cet effet, il sera tenu au siège de la Société un regist de transfert de parts établis en conformité de l'Article 18 du Code Civil et de l'Article 51 du Décret du 3 juillet 1978.

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, la cession sera opposable à Société par inscription sur le registre de transfert de Société.

A cet effet, un original de l'acte de cession, s'il est s seing privé ou une copie authentique devra être notifiée à Société par lettre recommandée avec accusé de réception à requête de la partie la plus diligente.

En outre, la publicité de la cession devra être réali conformément à l'Article 52 du Décret du 3 juillet 1978.

Les associés pourront chaque année, lors de l'Assemblée Génér approuvant les comptes, et si l'un d'eux en fait la deman fixer d'un commun accord la valeur des parts.

Les cessions de parts réalisées entre les associés en cas départ de l'un d'eux, et rachat par le ou les autres assoc auront lieu moyennant ce prix.

J.F. L.B. R.S.

Cependant, en cas de contestation entre les intéressés, le prix en sera déterminé soit par un expert nommé d'un commun accord, soit en cas de désaccord, par deux experts nommés par chacune des parties avec faculté pour ceux-ci de s'adjoindre un tiers expert chargé de les départager en cas de désaccord.

S'il y a des pertes, le rachat des parts d'un associé partant n'a lieu que sous déduction de la participation de ce dernier aux pertes constatées dans les comptes établis à la date de son départ.

## ARTICLE XIII - ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES

L'admission de nouveaux membres de la Société, est soumise à l'agrément des associés, cet agrément est acquis à l'unanimité des voix.

Au moment de son admission, le nouvel associé devra pour constituer son apport :

- s'il prend la place d'un médecin quittant la Société, lu racheter sa part de capital social ;

- s'il vient augmenter le nombre des associés : soit rachete des parts aux associés existants, soit, dans le cas où u investissement serait nécessaire, souscrire des parts nouvelle qui viendront augmenter le capital social d'autant.

Dès son entrée comme associé dans la Société, il devra observe les présents statuts, bénéficiera des mêmes droits que les autre membres de la Société.

## ARTICLE XIV - DEPART D'UN ASSOCIE

L'associé qui manifeste l'intention de se retirer doit en fai la déclaration au moins douze mois à l'avance par lett recommandée avec accusé de réception aux Gérants de la Société.

Au cas où l'associé retrayant présenterait un successeur, l conditions d'agrément seraient les mêmes que celles prévu dans le contrat d'association que les soussignés ont conc entre eux.

En cas de refus d'agrément, les associés de la Société devro racheter ou rembourser les parts de l'associé partant au pr et dans les conditions déterminées à l'Article XII ci-dessu le règlement devant être effectué suivant les modalités fixé dans le contrat d'association sus-visé.

R.S J.P.R

J.F. L.B. R.S.

En cas de maladie et d'indisponibilité dépassant 12 mois, le retrait du médecin malade hors de la Société pourra lui être notifié par le ou les co-associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce retrait s'opèrera dans les mêmes conditions que ci-dessus.

ARTICLE XV - INTERDICTION D'EXERCER

L'impossibilité d'exercer la profession du fait d'une mesure disciplinaire ou de toute autre cause, si elle se traduit par une suspension d'activité supérieure à 6 mois, devenue définitive, entraîne l'obligation de quitter l'association et de céder les parts qu'il détient dans la présente Société aux conditions fixées par l'article XIV et dès la notification de la suspension devenue définitive.

ARTICLE XVI - DECES D'UN ASSOCIE

Le décès d'un associé n'entraîne pas dissolution de la Société. Les ayants droit de l'associé décédé ne pourront prétendre qu'à la rémunération de la part de leur auteur déterminée selon les conditions fixées par l'article XIV.

Ses ayants droit devront dans un délai de six mois céder les parts de leur auteur aux autres associés ou en demander le remboursement à la Société qui réduira son capital dans cette proportion.

## T I T R E III

## ADMINISTRATION - ORGANISATION

ARTICLE XVII - NOMINATION DU GERANT

L'Administration de la Société sera assurée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés, nommés par la majorité des associés sans limitation de durée et révocables par eux dans les mêmes conditions.

Le ou les gérants représentent la Société vis à vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par l'Assemblée des Associés.

Les fonctions de gérant sont exercées gratuitement. Les frais qu'elles comporteront sont inclus dans les dépenses sociales.

Les Docteurs SAYAG R. et FLOCH J.P sont désignés comme co-gérants pour une durée illimitée et avec les pouvoirs les plus étendus.

J.F.C.B. R.S.

R.S J.-P.B.

ARTICLE XVIII POUVOIRS DU GERANT

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les affaires de la Société, conformément à l'objet social.

Toutefois, toute dépense d'investissement supérieure à la somme de DIX MILLE FRANCS (10 000 F) devra recueillir l'accord des associés statuant à la majorité simple.

ARTICLE XIX - RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable envers la Société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou règlementaires applicables aux Sociétés Civiles de Moyens, des violations des statuts et des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE XX - REVOCATION DU GERANT

Le gérant est révocable par décision des associés prise à la majorité.

ARTICLE XXI - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

L'Assemblée des associés est réunie au moins une fois par an dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. L'Assemblée se réunit également à la demande d'un associé ou de la gérance.

Les convocations doivent être faites par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date fixée et indiquer l'ordre du jour, à moins que tous les associés ne soient présents ou représentés lors de la réunion.

ARTICLE XXII - TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée des associés est réunie au moins une fois par an dans les trois mois suivant l'expiration de l'exercice précédent et au surplus, soit à la demande de l'un au moins des associés, soit sur convocation de la gérance.

Chaque associé dispose personnellement d'un nombre de voix, proportionnel au nombre de parts dont il est titulaire à l'Assemblée Générale.

RS J F.

J.F. L.B. R.S.

Un associé absent doit se faire représenter à l'Assemblée mais uniquement par un co-associé.

L'Assemblée ne délibère valablement que si les 3/4 au moins des associés sont présents ou représentés. A défaut d'un tel quorum, une seconde assemblée est convoquée qui délibèrera valablement si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'Assemblée sont constatées par un procès verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le gérant et le secrétaire de séance. Les copies ou extraits de ce procès verbal à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le gérant.

ARTICLE XXIII

Les décisions sont prises à l'unanimité.

ARTICLE XXIV - DROIT DE PREEMPTION DES ASSOCIES

En cas de vente, tout associé aura un droit de préemption au meilleur prix pour se porter acquéreur des biens meubles faisant partie du patrimoine social avec possibilité de se substituer toute personne physique ou morale de son choix.

Il devra manifester sa volonté par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux associés dans le mois suivant la décision prise en commun accord ou suivant une décision de justice devenue définitive.

## T I T R E IV

## DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE XXV - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Toutefois, la première année, il commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre suivant.

RS J.B.B.

J.F. L.B. R.S.

ARTICLE XXVI - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

Il sera tenu des écritures régulières des opérations de la Société. Un inventaire ou état de situation de la Société sera dressé le 31 décembre de chaque année par les soins du ou des Administrateurs et soumis aux associés dans les trois mois suivants.

ARTICLE XXVII - RESSOURCES SOCIALES

L'adhésion à la Société entraîne pour les médecins l'obligation de verser à la Société en échange des services qu'elle leur procure des redevances destinées à lui permettre de couvrir ses frais et charges. Les appels de fonds seront de la compétence de l'Administration de la Société qui en déterminera le montant et les modalités en fonction de l'état réel des charges découlant de la comptabilité, de l'importance de l'activité professionnelle et des prestations fournies aux membres.

Les frais et charges de la Société sont constitués par toutes les dépenses engagées pour le fonctionnement(Appel de cotis -tion SCM Pincevent,honoraires,sauf certaines dépenses qui restent propres à chaque associé : cotisations ordinales et syndicales, retraite, allocations familiales, loyers.spécifiques à chacun des associés.

ARTICLE XXVIII - AFFECTATION DES EXCEDENTS

S'il existe à la clôture de l'exercice des sommes disponibles en trésorerie celles-ci pourront être sur décision de l'Assemblée Générale, soit restituées aux associés, soit mises en compte au nom de chaque praticien, pour être imputées sur les premiers règlements des frais et charges de l'exercice suivant.

## T I T R E V

## DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE XXIX - PROROGATION

J.F. L.B. R.S.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions prévues par les assemblées générales extraordinaires ci-dessus, si la Société

## ARTICLE XXX - DISSOLUTION

La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés,
- d'une décision judiciaire,
- d'un décès simultané de tous les associés.

## ARTICLE XXXI - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelle que cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "Société en Liquidation", sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution, aux conditions de majorité requises pour la désignation des gérants.

Le ou les liquidateurs représentent la Société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

## ARTICLE XXXII - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, devront préalablement à toute action en justice être soumise à une tentative de conciliation. A cet effet, les associés désigneront d'un commun accord un conciliateur choisi parmi les membres de la Fédération des Electroradiologistes. Si un accord ne peut se faire sur la personnalité de celui-ci, la désignation sera demandée par la partie la plus diligente à la Fédération des Electroradiologistes.

En cas d'échec de la conciliation, les contestations seront portées devant le Tribunal compétent du lieu du siège de la Société.

RS JPF

J.F. L.B. R.S.

ARTICLE XXXIII - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la Loi, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité de la gérance, avec faculté pour celle-ci de se substituer tout mandataire de son choix.

Un exemplaire des présentes sera remis au Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens Dentistes .

ARTICLE XXXIV ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les associés approuvent les engagements pris par l'un des associés pour le compte de la SCM "ACE" depuis le 1/08/1993.

FAIT A ORMESSON LE 9 NOVEMBRE 1993,

lu et approuvé.

lu et approuvé

J.F. L.B. R.S.